



# ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREE

## ASPRES ROUSSILLON

### REGLEMENT DE CHASSE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DES ASPRES-ROUSSILLON

**« Sous réserve d'acceptation par les services de la préfecture »**

Ce règlement de chasse annule toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements de chasse de toutes les associations communales constitutives. (Article 17 des statuts) soit les ACCA de :

Bages, Baho, Bouleternère, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canohés, Castelnou, Céret, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla del Vercol, Fourques, Ille surTêt, Le Boulou, Le Soler, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa , Passa, Pollestres, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Feliu d'Amont, Saint Feliu d'Avall, Saint Jean Laseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Michel de Llottes, Saleilles, Taillet, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Tresserre, Villemolaque et Vivés .

Les chasseurs doivent se conformer strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse et respecter les règles édictées dans les articles suivants ;

#### **Article 1 – SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS**

Il est interdit de chasser en permanence, dans les lieux suivants : stades, jardins publics et privés, camping et caravaning, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics, dans les terrains cultivés avant la récolte et de tirer au sol dans les cultures où est installé un système d'irrigation par aspersion ou par goutte à goutte.

Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

Il est interdit de chasser dans la zone des 150 mètres autour de toute habitation.

Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

Il est interdit de tirer, au juger dans les buissons, haies, broussailles ; en direction des haies. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales. De même il est interdit de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques si elles se trouvent à moins de 100 mètres.

Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers un voisin. Elles seront ouvertes pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture

Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs personnes.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.

Dans un but de sécurité et par simple correction, le stationnement des véhicules devra se faire à un endroit où ils ne gênent personne, pas plus les usagers des voies de communication que les exploitants des terrains, qu'ils soient agricoles ou pas.

Les battues de régulation des animaux nuisibles seront dirigées par un lieutenant de l'ouvetterie, ou par le président, ou par un responsable désigné par ses soins. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue.

## **Article 2 – RESPECT DES PROPRIETES, DES CULTURES ET DES RECOLTES**

L'installation de postes fixes (pérennes) ou d'affûts (de courte durée) pour la chasse des turdides et colombidés, l'ouverture de chemin ou layon de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnées à l'accord préalable du propriétaire. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. En particulier, il est interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le Code Pénal et particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui,
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ouensemencés ou lorsque ces derniers sont chargés de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité

Il est interdit de chasser dans les vergers chargés de fruits , dans les jeunes plantations, dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières, sur les chantiers, dans les clos à ovidés, caprins, bovidés et équins lorsque des animaux y sont parqués.

En permanence, il est interdit de tirer au sol dans toute culture équipée de goutte à goutte ou d'autres systèmes d'aspersion.

Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser aucun détritussur le terrain.

L'utilisation d'agrains, automatiques ou manuels, est subordonnée à l'autorisation de la préfecture. La demande d'utilisation de ces agrains incombe au président de l'ACCA concernée.

## **Article 3 – CHASSE ET GESTION CYNEGETIQUE**

### Généralités

La chasse s'exerce conformément à la législation et aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

Dans un but de sécurité évident, il est rappelé à tous les chasseurs que tout acte de chasse est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, et ce, que l'on soit propriétaire, possesseur, fermier ou détenteur du droit de chasse.

La chasse à tir et la chasse au vol sont seules autorisées. L'emploi de chevrotines est interdit.

Les sociétaires peuvent chasser isolément tous les gibiers. Toutefois, dans les ACCA où existe une battue déclarée, les grands gibiers (cerf, chevreuil et sanglier) ne peuvent être chassés qu'en battue conformément aux instructions du président et sous sa direction (ou délégation à un chef de battue) avec un nombre minimum de 5 participants.

Les tirs individuels (affût ou approche) des grands gibiers, doivent faire l'objet d'une demande particulière au Président de l'ACCA concernée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La chasse du lièvre et de la perdrix ne peut s'effectuer que par équipe de 3 chasseurs maximum.

En revanche, la chasse des autres petits gibiers peut s'effectuer à 4 personnes, rabatteurs compris.

### A - Modes de capture

La chasse avec l'aide de furet(s) est interdite dans toutes les communes de l'A.I.C.A., où le lapin est classé gibier.

Apporter une attention particulière aux modalités de chasse dans les ACCA où le classement du lapin est modifié en cours d'année. (Se renseigner préalablement, auprès du président d'ACCA)

L'emploi du furet est autorisé là où le lapin est classé nuisible. Pour ce mode de chasse toutes les personnes (chasseurs et accompagnants) doivent être en possession de l'autorisation individuelle d'emploi du furet, délivrée par la préfecture. Arrêtés ministériels des 1-8-1986, 18-3-1987, 4-9-1987 et 30-9-1987.

L'utilisation de matériels de capture (bourses, lacets, filets, cages, pièges, etc.) est interdite en période de chasse, dans toutes les A.C.C.A. (où le lapin est classé gibier) en dehors des opérations de reprise, dûment autorisées par la préfecture. (A.P. du 1<sup>o</sup> août 1986)

## B - Gestion et prélèvement

Tous les gibiers mentionnés dans le tableau ci-dessous, sont chassables sur tout le territoire de l'AICA des Aspres-Roussillon, dans le respect des arrêtés préfectoraux et ministériels. Seule, la perdrix est interdite de tir, sur le territoire de la commune de Fourques au titre d'une expérience cynégétique. Cette interdiction perdurera jusqu'en décembre 2018. Cette expérience sera examinée au cours de l'assemblée générale de l'AICA des Aspres-Roussillon suivante, pour savoir les suites à lui donner.

Les bases d'application pour les principaux petits gibiers sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES	Jours autorisés	Prélèvement maximum autorisé	Spécificités
LIEVRE(°)	De l'ouverture générale dans l'AICA, jusqu'à la fermeture légale	Samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux	1 /semaine, maximum de 12 pour la saison	Bague obligatoire et inscription Immédiate sur le CPU
PERDRIX(°)	De l'ouverture générale dans l'AICA, jusqu'à la fermeture légale	Samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux	1/semaine,	Bague obligatoire et inscription immédiate sur le CPU
CANARD(*)	Voir arrêté ministériel	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux	2 par jour	A.G. du 29 mai 1998
FAISAN(°)	Voir arrêté préfectoral	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux	2 par jour	A.G. du 19 mai 2006
LAPIN gibier(°)	Voir arrêté préfectoral	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux	2 par jour	A.G. du 29 mai 1998 et du 20 août 2004
LAPIN +(°) espèces classées nuisibles	Voir arrêté préfectoral	Tous les jours	Sans limitation	
BECASSE(*)	Selon arrêté ministériel	Lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés légaux. De 07H30 à 17H30 uniquement.	3 pcs/jour 6 pcs/semaine 30 pcs/an	Carnet de prélèvement Obligatoire
GRIVE(*)	Selon arrêté ministériel	Chasse autorisée tous les jours	15 pièces/jour chasseur	
PIGEON(*)	Selon arrêté ministériel	Chasse autorisée tous les jours	10 par jour	A.G. du 6 mai 2011

(\*) Les dates d'ouverture et fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage

sont fixées par arrêté ministériel (voir site internet AICA)

(°) Les dates d'ouverture et fermeture du gibier sédentaire sont fixées par AP (voir site internet)

Important : Avant la date d'ouverture dans l'AICA de la chasse au lièvre et perdrix (arrêté préfectoral) toute chasse doit impérativement se faire à poste fixe. Après cette date, l'obligation de chasser à poste fixe est maintenue les mardis, jeudis et vendredis, sauf pour la bécasse. Les déplacements pour la recherche de gibier blessé ne peuvent s'effectuer que chien tenu en laisse, fusil déchargé à la bretelle ou dans un étui.

Pour les autres gibiers, se référer aux arrêtés ministériels et préfectoraux annuels en particulier sur une éventuelle inscription sur le carnet de prélèvement.

### C - Jours de chasse

La chasse des gibiers sédentaires est interdite sur l'ensemble des territoires de l'A.I.C.A. Aspres-Roussillon, les mardis, jeudis et vendredis. (Sauf si l'un de ces jours est un jour férié légal)

En dehors des jours de chasse et des quantités autorisés, tout acte de chasse en infraction avec les règles en vigueur, qui sera dûment constaté, fera l'objet d'un procès verbal.

### D - Appeaux – Appelants

Les appeaux et les appelants sont autorisés conformément à la législation en vigueur.

### E - Lâchers de gibiers de tir

Dans les ACCA où des lâchers de gibiers de tir sont effectués, il est rappelé que cette pratique ne peut avoir lieu que la veille ou le matin des 2° et 3° samedis des mois d'octobre, novembre et décembre. Il appartient aux chasseurs de se renseigner auprès des présidents d'ACCA concernés.

### F - Chasse du grand gibier

La chasse du grand gibier ne peut être pratiquée que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture- de la réglementation particulière de l'A.I.C.A.

Chaque A.C.C.A. demeure souveraine sur son territoire et il ne peut y avoir qu'une seule équipe d'un minimum de 5 chasseurs par commune. Chaque ACCA constitutive de l'AICA Thuir Roussillon, qu'elle possède ou non une battue, doit obligatoirement se doter d'un règlement intérieur concernant le mode de chasse du grand gibier.

Chaque A.C.C.A. ne peut effectuer de battue que sur son territoire à l'exception des ACCA suivants ayant procédé à un regroupement :

- ACCA de Tresserre, Llauro et Passa-

La chasse à la billebaude du sanglier exclusivement, tout comme pour les battues grand gibier, ne peut avoir lieu que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, dans les ACCA nommément désignées dans l'arrêté préfectoral annuel.

Le droit de suite du grand gibier blessé est soumis aux conditions légales de l'article L422-1 du Code de l'environnement.

Le président de l'A.C.C.A. est seul responsable de la battue, tant dans son organisation que dans sa mise en œuvre. Il peut déléguer ses fonctions à un chef de battue ou à ses adjoints.

Il fixe les règles de sécurité inhérentes à la battue, règle tous les litiges pouvant survenir et vérifie que le carnet de battue est parfaitement renseigné.

La chasse à l'approche au Grand gibier soumis à plan de chasse (et uniquement ce gibier là à l'exclusion de tout autre) est autorisée sur le territoire de l'AICA de Thuir-Roussillon. Ce mode de chasse est sous la responsabilité du président de l'ACCA locale et doit être détaillé dans le règlement intérieur « grand gibier » de l'ACCA. Elle ne peut cependant être autorisée que pendant les dates légales fixées par arrêté préfectoral. La chasse à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse, ne pourra en aucun cas être autorisée sur le terme d'une ACCA, le jour du déroulement d'une battue. Par solidarité, chaque ACCA dotée d'un plan de chasse, pourra mettre au moins une bague à disposition des chasseurs de l'AICA. Les modalités de cette chasse doivent être détaillées dans le règlement intérieur de la chasse au grand gibier de chaque ACCA. Chaque chasseur de l'AICA n'a droit qu'à une demande.

#### G – Le Carnet du Chasseur.

Le Carnet du Chasseur est obligatoire sur le territoire de l'AICA Aspres-Roussillon. Il doit être obligatoirement restitué au président de son domicile au 31 mars au plus tard, délai de rigueur.

#### Domaines de l'O.N.F.

L'A.I.C.A. est adjudicataire d'un lot de domaniaux de 108 hectares, situé sur la commune de TORDERES. Le présent règlement intérieur précise les modalités de chasse.

La chasse au grand gibier sur cette adjudication est confiée à l'ACCA de Tordères.

Il est de la responsabilité du président de cette ACCA de respecter les contraintes édictées par l'O.N.F, contraintes énoncées sur le bail, dont il doit recevoir une copie.

Les jours de chasse :

En battue : les samedis matins et dimanches matins du levé du soleil jusqu'à 13h00.

En groupe de 3 chasseurs maximum pour le petit gibier exclusivement, les lundis, mercredi et jours fériés toute la journée, et les samedis après midi et dimanches après midi, à partir de 13h00 jusqu'au coucher du soleil.

- Les feux y sont interdits toute l'année.

#### Protection des cultures

Chaque président d'ACCA à la mission de recueillir les besoins en la matière sur le territoire de son association, de fournir le matériel ou les produits nécessaires aux agriculteurs ou propriétaires. Le trésorier de l'AICA participera au paiement des frais ou partie, après accord du conseil d'administration.

### **Article 4 – DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'association, seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse, les amendes ci-après :

4-1) Amendes à 150€

- chasse sans carte ou avec une carte frauduleusement obtenue
- manœuvre tendant à obtenir frauduleusement une carte de sociétaire de l'AICA
- chasse sans carte d'invité, ou avec un document non valable
- détérioration, destruction, vol de matériel, d'installation ou de culture, spécifiques ou non à la gestion de la chasse
- pénétration ou dommages dans les cultures, récoltes, vergers, vignes, jardins, propriétés, etc., en violation des droits de propriétés.
- infractions relatives aux règles de protection du gibier et de l'exploitation rationnelle de la chasse.

- modes de chasse interdites (furetage)

#### 4-2) – Amendes à 150€ et procédures disciplinaires

- défaut de permis de chasser
- défaut de présentation du permis de chasser (art. L423-1, 423-2, 423-22 et R 428-5 du C.E.)
- chasse sans permis de chasser valable
- chasse sur une terre non dépouillée de ses fruits
- chasse dans une réserve approuvée
- chasse de nuit ; en temps et lieux prohibés, ou hors des jours et heures fixés
- chasse en temps de neige ou en période de suspension
- acte de chasse, en infraction des règles de sécurité et concernant les chasseurs, les tiers, les lieux, les horaires, les armes et les biens
- non port du gilet fluorescent en battue organisée
- Tir en direction ou destruction de matériel, d'installation, inhérent aux lignes électriques ou téléphoniques
- destruction, enlèvement d'œufs, de nids ou de portées, mutilation, destruction, capture, enlèvement, transport, vente d'espèce protégée ou classée gibier
- chasse avec une arme non prévue ou non réglementaire pour cet usage
- transport en véhicule, d'une arme non démontée, non déchargée ou non placée dans un étui
- infraction aux textes et règlements d'ouverture et de fermeture de la chasse
- chasse de la perdrix ou du faisan, au poste ou à l'agrainée ou à proximité d'abreuvoir
- chasse de la bécasse à la passée ou à la croule
- Utilisation de matériels de capture (bourses, lacets, filets, cages piège, etc.) en dehors des opérations de reprises, dûment autorisées par la Préfecture.
- dépassement du tableau autorisé
- chasse en ligne ou par encerclement, à plus de 3 personnes pour le lièvre et la perdrix
- divagation de chien
- emploi de piège ou de procédé de piégeage non réglementaires
- non respect des textes ou prescriptions régissant le piégeage

Toutes ces infractions sont passibles d'une amende statutaire de 150 euros et suivant la gravité des cas à examiner par le conseil d'administration de l'A.I.C.A., une demande d'exclusion de l'association, pour une durée de 1 à 5 ans sera demandée au Préfet.

4-3) - En cas de récidive aux infractions citées ci-dessus, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Cette liste n'est pas limitative. Pour plus de précision, il appartient aux intéressés, de se renseigner auprès des autorités compétentes.

Pour toutes ces infractions, en liaison avec le président de l'A.C.C.A. concernée, un

procès-verbal officiel est obligatoirement rédigé par le garde. Il doit être adressé dans les 72 heures, par envoi recommandé, au procureur de la République. Un exemplaire est remis au président de l'A.C.C.A. et de l'A.I.C.A

Les amendes seront recouvrées par le trésorier de l'A.I.C.A.

En outre, une réprimande sera adressée au sociétaire coupable de tout manquement au présent règlement. Cette réprimande sera publique et prononcée en assemblée générale pour toute faute grave ayant entraîné une amende.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 4-4 ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article 4-5 prévoyant la suspension.

4-4) L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

-L'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant

-La possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire mentionne :

a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;

les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;

la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

la décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, au contrevenant

Prix de remplacement des gibiers

En cas d'infraction, vu l'article R 421.13 du code de l'environnement, et conformément à la décision n° 12/17 du 19 Juin 2012 du Conseil d'administration de l'ONCFS, le barème de la valeur de remplacement des gibiers est fixé comme suit:

Bécasse	300 euros	Lièvre	700 euros	Chevreuil	950 euros
Canard	90 euros	Perdrix	600 euros	Tourterelle	120 euros
Faisan	300 euros	Pigeon	50 euros	Cerf	1700 euros
Lapin	100 euros	Sanglier	500 euros	Mouflon	1000 euros

Fait à PASSA le .....

Le secrétaire

Mr Eric ROUAUD

Le président

Mr Christian VILA